

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par

M. Chenu, M. Aliot, M. Bilde, M. Collard, M. Pajot et Mme Le Pen

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » n'a pas à être renouvelée de plein droit après l'expiration de l'ordonnance de protection, même en cas de procédure pénale en cours.